

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1004/24
du 15.3.2024

Dossier n° L-SA-2608/23

ORDONNANCE

rendue le quinze mars deux mille vingt-quatre

dans la cause

e n t r e

l'établissement de droit public allemand ORGANISATION1.),

établi et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représenté par son « Vorstand », sinon ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrit auprès de l'*Amtsgericht* ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.) ;

partie demanderesse,

comparant à l'audience par Maître Ralph PEPIN, avocat, demeurant à Luxembourg, lequel se présenta pour compte de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t

PERSONNE1.),

demeurant à D-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse,

comparant en personne.

Par requête déposée le 11 décembre 2023 au greffe de la Justice de paix de Luxembourg, l'établissement de droit public allemand ORGANISATION1.) a sollicité l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. pour obtenir paiement du montant de 40.420,33.- euros, avec les intérêts conventionnels au taux légal allemand majoré de 5 % sur le montant de 38.675,78.- euros à partir du 17 novembre 2023 jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 100.- euros.

Le juge de paix de service au moment du dépôt de la requête a fait convoquer le créancier et le débiteur à l'audience afin de permettre au créancier de justifier du montant de la créance au regard du décompte versé en cause.

Lors de l'audience des plaidoiries, la partie requérante a maintenu sa demande telle que formulée initialement, tout en se rapportant à la sagesse du tribunal quant aux postes libellés « Zwangssicherungshypothek Eintrag » pour un montant de 146.- euros et le poste « Gericht » pour un montant de 22.- euros.

PERSONNE1.) explique qu'elle ne veut pas se soustraire à son obligation de rembourser le montant réclamé mais qu'elle se trouve actuellement dans une situation financière très difficile. Elle aurait conclu le prêt, objet de la présente demande, ensemble avec son concubin. Or, suite à leur séparation, ce dernier refuserait de contribuer au remboursement dudit prêt et ne lui verserait même pas de pension alimentaire pour leur enfant commun.

Au regard des explications fournies à l'audience et des pièces versées en cause, et à l'exception des postes « Zwangssicherungshypothek Eintrag » pour un montant de 146.- euros et « Gericht » pour un montant de 22.- euros, qui ne sont pas établis par des pièces, la créance invoquée ne semble pas être légitimement contestable pour un montant de 40.252,33.- euros, avec les intérêts conventionnels au taux légal allemand majoré de 5 % sur le montant de 38.675,78.- euros à partir du 17 novembre 2023 jusqu'à solde.

En effet, au stade de l'autorisation initiale, le juge de paix ne vérifie que si la créance a une apparence suffisante de certitude. Cette appréciation est nécessairement provisoire et n'a pas d'autorité sur la décision finale concernant la justification de la créance. Il n'est, en effet, pas requis que dès la phase conservatoire, le saisissant dispose d'une créance définitivement fixée par un titre exécutoire. Ce n'est qu'au stade de la validation de la saisie-arrêt, qu'il appartient au juge de consacrer définitivement le droit du saisissant et de vérifier le caractère certain de la créance invoquée.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la requête de l'établissement de droit public allemand ORGANISATION1.) et de l'autoriser à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. afin d'obtenir paiement du montant de 40.252,33.- euros, avec les intérêts conventionnels au taux légal allemand majoré de 5 % sur le montant de 38.675,78.- euros à partir du 17 novembre 2023 jusqu'à solde.

L'établissement de droit public allemand ORGANISATION1.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 300.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A ce stade de la procédure, cette demande de la requérante est à réserver.

Par ces motifs

Nous, Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

a u t o r i s o n s l'établissement de droit public allemand ORGANISATION1.) à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable du salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. pour obtenir paiement du montant de 40.252,33.- euros, avec les intérêts conventionnels au taux légal allemand majoré de 5 % sur le montant de 38.675,78.- euros à partir du 17 novembre 2023 jusqu'à solde ;

é v a l u o n s provisoirement la créance à ce montant ;

r é s e r v o n s la demande de l'établissement de droit public allemand ORGANISATION1.) en allocation d'une indemnité de procédure et les frais de la présente.

Faite à Luxembourg, le 15 mars 2024.

Tania NEY,
juge de paix

Tom BAUER,
greffier